



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 28431

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que certaines conventions collectives de travail prévoient, en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident de travail ou maternité des salariés, le maintien du salaire net qu'ils auraient perçu, s'ils avaient travaillé, sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. Ce terme d'indemnités journalières de la sécurité sociale a toujours été entendu au sens du code de la sécurité sociale, et les textes à ce sujet n'ont pas évolué. Par contre, la législation fiscale sur les indemnités journalières de la sécurité sociale a subi d'importantes modifications, notamment en ce qui concerne la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale. Avant l'apparition de ces contributions, l'employeur qui maintenait le salaire et demandait la subrogation procédait à une réintégration de ces indemnités journalières de la sécurité sociale dans le salaire brut du salarié, après conversion des indemnités nettes perçues en indemnités brutes, conformément aux instructions de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, et garantissait au salarié le maintien de son salaire net, en application des dispositions des conventions collectives. Depuis la mise en place des contributions ci-dessus évoquées, l'employeur ne reçoit en cas de maladie qu'un montant minoré desdites contributions, après prélèvement à la source par la caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant a priori de contributions exclusivement à la charge des salariés ou des contribuables, l'employeur doit-il réintégrer dans les salaires le montant des indemnités journalières telles que définies par le code de sécurité sociale (donc avant impôts ou contributions), et récupérer les contributions - prélevées à la source par la CPAM - auprès des salariés, qui supporteraient donc le poids de ces contributions et verraient leurs salaires nets amputés, ou réintégrer le montant net perçu des CPAM et maintenir le salaire net des salariés, sans tenir compte de ces contributions. Ce qui reviendrait à dire que c'est l'employeur qui, de façon déguisée, prendrait à sa charge ces contributions, a priori à la charge des salariés ou contribuables.

Texte de la réponse

Aux termes de la circulaire n° 96-785 du 31 décembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de la CSG et de la CRDS. Par la suite, l'employeur déduit de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité, montant qui lui a été communiqué, au préalable, par l'organisme débiteur de l'indemnité journalière. Les instructions ministérielles se limitent à rappeler l'assiette des cotisations de sécurité sociale portant sur le complément de salaire versé par l'employeur, ainsi que le note l'honorable parlementaire. S'agissant du niveau de salaire qui doit être maintenu par les employeurs, seuls les partenaires sociaux, au travers des accords collectifs qu'ils négocient, sont à même de le déterminer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28431

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2162

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6186